
Renvoi au comité de salut public de la dénonciation présentée par le représentant Rovère concernant la conduite du représentant Maignet dans le département de Vaucluse, lors de la séance du 15 thermidor an II (2 août 1794)

Joseph, marquis de Rovère de Fontvielle

Citer ce document / Cite this document :

Rovère de Fontvielle Joseph, marquis de. Renvoi au comité de salut public de la dénonciation présentée par le représentant Rovère concernant la conduite du représentant Maignet dans le département de Vaucluse, lors de la séance du 15 thermidor an II (2 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIV - Du 13 thermidor au 25 thermidor an II (31 juillet au 12 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1985. pp. 73-74;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1985_num_94_1_22589_t1_0073_0000_13

Fichier pdf généré le 09/07/2021

districts de Gonesse, de Senlis et autres voisins, seront mis sur-le-champ en arrestation (1)

63

Une députation de la section de l'Observatoire dénonce à la barre les membres du comité révolutionnaire de cette même section, comme complices des conspirateurs (2).

MIRBECK, *orateur*: Représentants du peuple, nous nous sommes présentés pendant quatre jours consécutifs sans pouvoir être admis dans votre sein.

Nous y paraissions enfin pour vous exprimer de nouveau notre amour, et pour vous dénoncer la plus affreuse des perfidies. Des monstres ont voulu nous entraîner avec eux dans l'abîme.

Le repaire de ces monstres était dans le comité révolutionnaire de notre section, qu'ils ont profané.

C'était là que les principaux membres, tyrans de ce comité, tramaient à l'ombre du mystère leurs machinations infernales, concertées avec leurs complices réfugiés à la maison commune.

Ce sont ces monstres qui nous ont caché et qui ont porté furtivement à la maison commune proclamation qui devait nous éclairer.

Ce sont eux qui ont intercepté et retenu les ordres adressés au commandant de notre section par les représentants du peuple chargés de diriger la force armée autour de la Convention nationale; ce sont eux qui ont eu l'audace sacrilège de proposer au peuple de se rendre en armes à la place de Grève, pour y protéger les rebelles, et d'insinuer que le salut de la république l'exigeait, que les Jacobins le voulaient, et qu'il s'y étaient déjà portés en masse avec une foule de citoyens.

Les efforts de ces monstres n'ont point ébranlé nos principes, qui seront toujours purs comme nos coeurs; mais ils ont exposé la vie et l'honneur du commandant de notre section; les soupçons planaient déjà sur lui, et il devait être assassiné à la tête de la force armée au premier signe qu'il aurait donné pour changer sa direction naturelle; elle s'est portée vers le Palais National, et s'est placée au poste qui lui a été désigné par un représentant du peuple.

Après avoir pris les renseignements qui nous étaient nécessaires, nous avons dénoncé les traîtres à votre comité de sûreté générale; vous frémisserez d'horreur et d'indignation quand vous apprendrez les détails réunis des déclarations particulières, et que vous saurez à quels excès les scélérats ont poussé l'astuce et l'audace. Ils vivent encore et la loi en fera justice. Tous les projets parricides étant échoués par la sagesse et l'énergie des mesures que vous avez prises, et la patrie étant sauvée, il ne nous reste plus qu'un vœu à faire; il sera rempli si vous recevez

(1) *P.-V.*, XLII, 313. Minute de la main de Charles Delacroix. Décret n^o 10 208.

(2) *P.-V.*, XLII, 313.

avec sensibilité les bénédictions des bons citoyens qui vous aiment, qui vous contemplent, qui vous admirent. Vive la Convention nationale, qui a sauvé la patrie! Vive à jamais la République, maintenant fixée sur des bases inébranlables! (*On applaudit*).

La Convention décrète l'insertion au Bulletin de l'Adresse, avec mention honorable, et renvoie la dénonciation aux comités de salut public et de sûreté générale (1).

Un membre propose l'arrestation provisoire de tous les membres de ce comité révolutionnaire.

D'autres demandent le renvoi de la dénonciation au comité de sûreté générale (2);

Mallarmé s'oppose à cette mesure, il lui paroît bien imprudent de se décider avec trop de précipitation sur des dénonciations vagues, il demande le renvoi de la pétition au Comité de sûreté générale (3)].

Sur le tout, la Convention nationale décide ce qui suit :

La Convention nationale renvoie au comité de sûreté générale la dénonciation faite par la section de l'Observatoire contre les membres du comité révolutionnaire de la même section, et charge son comité de lui en faire un rapport dans le plus bref délai (4).

64

Un membre [ROVÈRE] dénonce l'arrestation arbitraire et tortionnaire de deux mille citoyens d'Avignon, et demande leur mise en liberté.

La Convention renvoie au comité de sûreté générale (5).

65

Le même membre [ROVÈRE] dénonce la conduite du représentant du peuple Maignet dans le département de Vaucluse, et demande son rappel motivé sur les liaisons intimes avec le traître Couthon, son compatriote.

(1) *Moniteur*(réimpr.), XXI, 383; *Débats*, n^o 682, 279-280; *Rép.*, n^o 226; *J. Fr.*, n^o 677; *J. Sablier*, n^o 1 476; *Audit. nat.*, n^o 678; *J. Lois*, n^o 677.

(2) *P.-V.*, XLII, 313.

(3) *J. Paris*, n^o 580.

(4) *P.-V.*, XLII, 313. Rapporteur non mentionné. Décret n^o 10 206. *J.S.-Culottes*, n^o 535; *C. Eg.*, n^o 715; *J. Mont.*, n^o 95; *C. univ.*, n^o 945; *F.S.P.*, n^o 394; *Mess. Soir*, n^o 714; *M.U.*, XLII, 266; *J. Perlet*, n^o 679.

(5) *P.-V.*, XLII, 314. Minute de la main de Rovère. Décret n^o 10 215. *J. Fr.*, n^o 677; *Rép.*, n^o 226; *J. Lois*, n^o 677; *C. Eg.*, n^o 715; *M.U.*, XLII, 252; *Ann. R.F.*, n^o 245 (Selon cette gazette, l'assemblée, à cette nouvelle, frémit d'indignation); *J. Perlet*, n^o 679; *C. univ.*, n^o 946 (Barère, au lieu de Rovère); *Audit. nat.*, n^o 678; *F.S.P.*, n^o 394; *Mess. Soir*, n^o 713. Un certain nombre de gazettes signalent que les personnes incarcérées sont des chiffonniers.

La Convention renvoie au comité de salut public (1).

ROVÈRE : Il n'y a point de vexations qui n'aient été commises dans les départements du Midi; à Avignon, il y a dans une église deux milles personnes incarcérées; savez-vous pourquoi ? Parce que leur fortune s'élève à plus de 15 000 liv. Je demande le rappel du représentant du peuple Maignet.

GRANET : Je demande que Rovère fasse sa dénonciation, et qu'il la signe.

ROVÈRE : Très-volontiers (2).

66

Les canonniers de la section de l'Observatoire protestent à la barre de leur dévouement inaltérable à la représentation nationale; ils protestent que les armes qui leur sont confiées ne serviront jamais qu'au maintien de la liberté et à la mort des tyrans.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

[*Petit, sectⁿ de l'Observatoire, à la Conv.; s.d.*] (4).

Citoyens représentans, notre inquiétude et notre prudence nous produise de nouvelle indignation sur de pareille faction [;] les canonier toujours fidelle à leur principe, vienne félicite[r] le décret que votre sagesse a rendu, afin que la force qui nous est confiez ne serve qu'au maintien de la république et à la mort des tyrans[;] une comune pervers[e], un général traître sont fait pour ne plus se servir de pareille autorité; nous venon jurez obeysance à vos décrets, soumission aux loi; nous vous demandons que la discorde ne se glise pas parmi nous par quelque propos déjà lâches pour nous faire perdre ce que nous avons de plus chère, l'estime publique est l'amitié de nos frère; nous jurons derechef amitiés, fraternités entre nous, mort au tiran de tout genre.

PETIT.

67

Le district de Beaugency (5) écrit en ces termes : ... Les tyrans expirent, ... la patrie est sauvée; continuez à bien mériter d'elle.

(1) *P.-V.*, XLII, 314. Minute de la main de Rovère. Décret n° 10 211.

(2) *Moniteur* (réimpr.), XXI, 379; *Audit. nat.*, n° 678; *Rép.*, n° 226; *J. Fr.*, n° 677; *J. Sablier* (du soir), n° 1 475; *J. Mont.*, n° 95; *C. univ.*, n° 946; *F.S.P.*, n° 394; *Mess. Soir*, n° 713; *M.U.*, XLII, 252; *Ann. R.F.*, n° 245; *J. Perlet*, n° 679; *Ann. patr.*, n° DLXXX. Mention dans *J. Paris*, n° 580; *C. Eg.*, n° 715; *J. Lois*, n° 677.

(3) *P.-V.*, XLII, 314. Mention dans *Bⁿ*, 26 therm. (2^e suppl^t); *J. Lois*, n° 677.

(4) C 314, pl. 1 259, p. 20.

(5) Loiret.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

68

Les patriotes liégeois réfugiés sont admis à la barre : ils expriment la joie qu'ils ont ressentie en apprenant que Liège leur patrie est rendue à la liberté par la valeur des armes républicaines; ils vouent un attachement éternel à la République française et à la Convention nationale (2)

[*Les Liégeois réfugiés, à la Conv.; s.d.*] (3).

Liège est libre, législateurs !

Des paroles n'expriment pas les sentimens dont cette nouvelle embrase nos coeurs. Après tant de maux et d'orages, la voilà donc enfin au port; nous la reconquérons cette liberté, l'idole, le besoin de nos âmes.

Dans ces momens, les hymnes de reconnaissance de nos frères, arrachés aux tigres qui les déchiraient, s'élèvent pour bénir leurs généreux libérateurs; leurs bras s'ouvrent pour nous recevoir. La République retrouve des enfans dignes d'elle; ils vont justifier son honorable adoption. Leur horreur invincible pour les tyrans, horreur que leurs dernières persécutions n'ont fait qu'accroître, se manifeste dans toute son énergie à l'aspect de leurs frères victorieux.

Le féroce Autrichien, frémissant de rage, va cacher au delà du Rhin son impuissance et son opprobre; et, pour surcroît de bonheur, c'est au moment où toutes les factions impies, coalisées pour comprimer l'élan révolutionnaire, précipitées les unes sur les autres dans l'abîme, c'est le jour même où la plus dangereuse, la plus scélérate, expiant ses abominables attentats, laissent enfin respirer l'homme de bien, et lui donnent la consolante, la délicieuse assurance du triomphe immortel de la République et de son inébranlable existence.

Législateurs ! nous venons vous redemander le drapeau que nous déposâmes le 15 ventôse (4) dans cette auguste enceinte. C'est dans Liège régénérée que doit flotter de nouveau ce signe de son salut et de sa gloire; ce signe que les satellites des despotes, fuyant devant nos frères, ont vu dans les champs du Quesnoy.

(1) *P.-V.*, XLII, 314; *Débats*, n° 682, 280. Mentionné par *J. Paris*, n° 580. Dans *Bⁿ* (20 therm.), l'adresse ci-dessus est attribuée aux administrateurs, à l'agent national du district, aux maire et officiers municipaux, au comité de surveillance, à la société populaire de la commune, au tribunal de district et à la gendarmerie de Beaugency. Même adresse que ci-dessus au *P.-V.* du 19 therm., n° 27.

(2) *P.-V.*, XLII, 314. *Bⁿ*, 16 therm.; *J. Fr.*, n° 679; *J. univ.*, n° 1 716.

(3) C 314, pl. 1 259, p. 24; *Moniteur* (réimpr.), XXI, 401; *Débats*, n° 682, 280-281; *M.U.*, XLII, 252-253; *Ann. patr.*, n° DLXXX; *Audit. nat.*, n° 680.

(4) Voir *Arch. Parl.*, t. LXXXVI, séance du 15 ventôse II, n° 46.